

STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET

Article 1er :

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts, un syndicat conformément l'article L. 411 et suivants du livre 4 du Code du Travail.
L'UNAM se veut être de conception institutionnelle.

Article 2 :

Le siège du Syndicat est fixé au domicile du Président

Il pourra être transféré partout ailleurs sur simple décision du Comité Directeur.

Article 3 :

Le Syndicat a pour objet :

- De grouper les Accompagnateurs en Montagne en vue de défendre leurs intérêts professionnels, qu'ils soient travailleurs indépendants ou travailleurs salariés.
- D'œuvrer pour l'amélioration de la législation, concernant les activités professionnelles des Accompagnateurs en Montagne et leur statut juridique, social et fiscal.
- De représenter les Accompagnateurs en Montagne dans toutes les instances publiques ou privées.
- De promouvoir la formation continue de ses membres, et la formation initiale des candidats à la profession. De veiller au respect de la réglementation et aux conditions d'organisation des examens menant au diplôme d'Accompagnateur en Montagne.
- De promouvoir la profession, par tous moyens de communication. D'encourager la publicité, la promotion et la vente des produits proposés par les Accompagnateurs en Montagne.
- De développer la connaissance et le respect de la nature, et de contribuer de façon active à la sauvegarde et à l'amélioration du milieu montagnard au développement durable des territoires montagnards et d'une manière générale des sites fréquentés par les Accompagnateurs en Montagne.
- D'organiser toutes manifestations ou rencontres touristiques, scientifiques, sportives, culturelles, artistiques.

Article 4 :

Le Syndicat s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Article 5 :

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 6 :

Les recettes du Syndicat se composent :

- ◆ Des cotisations de ses membres.
- ◆ Des legs ou dons.
- ◆ Des subventions (provenant d'administrations ou de collectivités).
- ◆ Des revenus de son actif mobilier ou immobilier.
- ◆ Des produits divers résultant de son activité.

TITRE II : COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 7 :

Font partie du Syndicat, sur simple demande de leur part, en l'absence d'avis défavorable du Comité Directeur, après avis de la commission déontologie et après règlement de leur cotisation :

7.1 : Membres actifs, personnes physiques :

- Les Accompagnateurs en Montagne titulaires du Brevet d'État, ou d'une autorisation d'exercer, les Accompagnateurs en Montagne stagiaires, habilités à exercer conformément à la législation en vigueur.

Les membres actifs jouissent du pouvoir décisionnel durant les Assemblées Générales, ils peuvent occuper des fonctions d'élus.

Ils jouissent de tous les avantages offerts par le Syndicat.

7.2 : Membres personnes morales :

Les regroupements d'au moins deux Accompagnateurs en Montagne dès lors que tous sont adhérents de l'UNAM, à titre individuel. Ces regroupements peuvent être des syndicats locaux régis par la Loi de 1884, des associations régies par la Loi de 1901 ou des sociétés commerciales. Ces regroupements doivent être dirigés par un Accompagnateur en Montagne et le principal de leur activité doit être dans les métiers reconnus comme étant ceux des Accompagnateurs en Montagne. Les membres des structures "personnes morales" ont droit de vote en tant qu'adhérents (tel que défini à l'article 7.1). Ils jouissent de tous les avantages offerts par le Syndicat. La procédure de déclaration et d'enregistrement est précisée au Règlement Intérieur.

7.3 : Membres sympathisants :

Les Accompagnateurs en Montagne titulaires du Brevet d'État, ou d'une autorisation d'exercer, n'ayant plus d'activité professionnelle d'Accompagnateur en Montagne

Peuvent également, à leur demande, être membres sympathisants, les Accompagnateurs en Montagne qui ne peuvent temporairement exercer leur activité professionnelle (maladie, accident, grossesse ...), sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne peuvent occuper des fonctions d'élus. Ils jouissent de tous les avantages offerts par le Syndicat.

7.4 : membres honoraires :

- Les Accompagnateurs en Montagne titulaires du Brevet d'État, ou d'une autorisation d'exercer, n'ayant plus d'activité professionnelle d'Accompagnateur en Montagne et ayant eu au moins une année d'exercice de la profession. Ils ont :

- ◆ soit fait valoir leurs droits à la retraite.
- ◆ soit rendu des services importants à la profession. Cette nomination intervient après un vote du Comité Directeur.

Des personnes, non Accompagnateurs en Montagne, qui, par leur action, ont rendu des services jugés importants pour la profession. Le Syndicat National pourra également accorder ce titre à des personnes ayant des liens familiaux avec des Accompagnateurs en Montagne décédés. Cette nomination intervient après un vote du Comité Directeur.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne peuvent occuper des fonctions d'élus. Ils jouissent de tous les avantages offerts par le Syndicat.

Tout membre du Syndicat s'engage à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Recommandations Déontologiques édité par l'UNAM, ainsi qu'à s'acquitter de sa cotisation. Les adhérents honoraires sont dispensés de l'obligation de verser une cotisation.

Le Règlement Intérieur précise les obligations des divers membres.

Les motifs de refus sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 8 :

La cotisation syndicale est annuelle et part du 1er décembre de chaque année. Le montant de la cotisation par catégorie d'adhérents est votée par l'Assemblée Générale, chaque année.

Article 9 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Par non paiement de la cotisation.
- Par radiation prononcée à la suite de l'application de l'article 41 des présents Statuts.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENTArticle 10 :

Le Syndicat est administré par un Comité Directeur de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Le Comité Directeur est composé de 2 collèges :

- Les membres nommés par l'Assemblée Générale.
- Les membres représentant les personnes morales.

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de 3 ans.

Article 11 :

Les personnes morales sont représentées au sein du Comité Directeur. Ils ont 2 titulaires et 2 suppléants, ils sont proposés par les "Bureaux" adhérents à l'UNAM. Leur nomination est entérinée par l'Assemblée Générale.

Une structure personne morale ne pourra avoir plus d'un représentant au Comité Directeur.

Article 12 :

Les membres doivent être à jour de leur cotisation pour siéger. L'adhésion des membres du Comité Directeur au Syndicat National devra être effective avant le premier Comité Directeur du nouvel exercice, sous peine d'être déchu de leurs fonctions.

Lors des réunions du Comité Directeur, chaque membre représente une voix.

Article 13 :

En cas de décès, de démission ou de radiation de l'un de ses membres, le Comité Directeur procède à son remplacement provisoire lors de l'Assemblée Générale annuelle. Le membre nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si la nomination n'a pas été ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis pour le Comité Directeur n'en demeurent pas moins valables.

Article 14 :

Le Comité Directeur élit son Bureau Exécutif, lors de sa réunion qui suit immédiatement l'Assemblée Générale. Ce Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et si besoin d'autres membres, avec des fonctions définies ou non.

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est de 3 ans.

En cas de décès, de démission ou de radiation de l'un des membres du Bureau Exécutif, le Comité Directeur procède à un remplacement provisoire. Le membre nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si la nomination n'a pas été ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis pour le Comité Directeur n'en demeurent pas moins valables.

Article 15 :

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an ou sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président, ou à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Article 16 :

Les délibérations du Comité Directeur ne sont valables que si la réunion comprend la majorité des membres du Comité Directeur. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont consignées sur le registre des délibérations et ratifiées par la signature du Président de séance et du Secrétaire, ou de son délégué.

Article 17 :

Le Comité Directeur gère les affaires du Syndicat et a pouvoir de créer des commissions de travail. Il fixe le montant des cotisations sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il administre le patrimoine du Syndicat dans les termes définis par la loi, décide de l'emploi du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget. Il ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, Il présente chaque année, à l'Assemblée Générale, un rapport sur l'ensemble de la situation financière et morale du Syndicat.

Il décide des modifications du règlement Intérieur.

Article 18 :

Le Président représente le Syndicat dans tous ses actes de la vie civile et en justice, s'il y a lieu. Sous le contrôle du Comité Directeur, il peut donner délégation à un autre membre du Syndicat. Il ordonne les dépenses, assisté pour cela, par le Trésorier. Ils ont, l'un et l'autre, pouvoir de signature au nom du Syndicat.

Article 19 :

Le secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du Syndicat. Il rédige les procès-verbaux des séances.

Le Trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat, il recouvre les cotisations ou autres créances. Il établit, en fin d'année, un rapport relatif aux comptes de l'exercice écoulé et le soumet à l'Assemblée Générale.

Article 20 :

Chaque membre du Comité Directeur doit assister en personne aux séances ou se faire représenter par un suppléant, selon les termes de l'article 10. Toute absence non justifiée à 2 séances consécutives entraîne la radiation du membre du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur n'ont, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, avec les Syndicats ou tiers, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et des textes en vigueur.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont remplies bénévolement.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**Article 21 :**

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents, tels que définit dans l'article 7 des présents Statuts et dans le Règlement Intérieur. Elle se réunit une fois par an, au jour fixé par le Comité Directeur, et sur convocation du Président ou d'un des Vice-Présidents. À la demande du Comité Directeur ou du quart des adhérents, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée.

Article 22 :

Les convocations individuelles seront adressées, par tous moyens, au moins dix jours à l'avance et porteront l'indication des questions à l'ordre du jour.

Article 23 :

Le Bureau des Assemblées Générales est le même que le Bureau du Comité Directeur.

Article 24 :

L'Assemblée Générale délibérera sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Comité Directeur fixera cet ordre, en tenant compte des questions écrites qu'il aura reçu des adhérents.

Article 25 :

Tout adhérent au Syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent. Le mandataire ainsi désigné aura autant de voix, en sus de la sienne, qu'il possédera de pouvoirs avec le maximum de 3 voix, y compris la sienne.

Article 26 :

Il sera dressé un procès-verbal des séances, lequel sera signé par le Président de séance et par le Secrétaire. Le compte rendu de l'Assemblée Générale sera porté à la connaissance de tous les adhérents par tous moyens de communication.

Article 27 :

Les décisions de l'Assemblée Générale, relatives à toute autre objet que la modification des Statuts, seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 28 :

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du 10ème des membres adhérents. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et envoyées à l'avance aux adhérents. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 29 :

L'Assemblée Générale vote à main levée, à moins que le quart des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Article 30 :

L'Assemblée Générale entend un rapport moral et un rapport financier sur l'exercice écoulé. Elle approuve les comptes de l'exercice, et donne décharge au Comité Directeur, établit le budget de l'année suivante et procède aux élections statutaires.

TITRE VI - MODÈLES DÉPOSÉSArticle 31 :

Le Syndicat est propriétaire d'un certain nombre de marques, logos, dessins, brevets et modèles déposés, dûment enregistrés à l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.).

Article 32 :

Seuls le Syndicat et ses adhérents, à titre individuel, peuvent utiliser les marques, logos, dessins, brevets et modèles déposés enregistrés à l'Institut National de la Propriété Industrielle, tels qu'ils ont été déposés et sans modification, ni inscription supplémentaires. Néanmoins sont tolérés, pour des raisons pratiques, les modes noir et blanc et empreinte en relief.

Article 33 :

L'utilisation par les groupements ou sociétés d'Accompagnateurs en Montagne, des marques, logos, dessins, brevets et modèles déposés par l'UNAM est soumise à l'autorisation du Syndicat comme précisé à l'article 32 des présents statuts.

Article 34 :

Les normes définies, dans le cadre du dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, doivent être respectées. Toute demande de modifications devra être soumise au Bureau Exécutif qui statuera.

Article 35 :

Le non-respect de ces articles et de la législation sur la propriété industrielle peut faire l'objet de poursuites judiciaires, et/ou de sanctions disciplinaires telles que prévues dans l'article 37 des présents Statuts.

TITRE VII - SANCTIONS - RADIATIONArticle 36 (nouveau) - adopté par l'assemblée générale du 17 novembre 2017

- ◆ Le syndicat est statutairement doté d'une commission de déontologie qui est mise en œuvre par décision de l'assemblée générale.
- ◆ L'assemblée générale ratifie par vote les membres de ladite commission.
- ◆ La commission de déontologie a pour missions :
- ◆ Veiller à la bonne application du Code de Recommandations Déontologiques, des règles et usages de la profession et des dispositions des statuts et du règlement intérieur.
- ◆ Arbitrer d'éventuels litiges entre professionnels
- ◆ Après saisine d'un tiers intéressé ou par auto-saisine, proposer sa médiation pour un litige opposant un professionnel membre du syndicat avec un tiers
- ◆ Instruire, enquêter, écouter les différentes parties dans un esprit neutre
- ◆ La Commission de Déontologie de manière indépendante, décide des avertissements à donner et des sanctions à appliquer. Son avis est souverain et indépendant.
- ◆ Dans le respect de la procédure contradictoire la Commission peut, aux termes d'une procédure pour manquement grave, prononcer la suspension d'un membre du comité directeur. En cas de décision de suspension de l'ensemble des membres du bureau exécutif, la commission de déontologie assure la gestion des affaires courantes et provoque, dans un délai de 2 mois, une assemblée générale extraordinaire.
- ◆ Le Président de l'UNAM, le comité directeur et l'assemblée générale sont les garants de son indépendance.

Article 37 :

Tout membre du Syndicat National qui n'aura pas respecté le Code de Recommandations Déontologiques ou qui aura enfreint les règles de la profession ou les Statuts ou le Règlement Intérieur, ou qui sera l'objet de la part d'une tierce personne d'une plainte en rapport avec l'exercice de la profession, et ce sur la base soit d'une réclamation, soit d'une information publique ou privée vérifiée, ou qui aura manqué délibérément au paiement de dettes auprès de l'UNAM, est passible de sanctions au motif du préjudice porté à l'ensemble de la profession. Il pourra être convoqué par lettre simple, pour être entendu par la Commission de Déontologie, en présence, le cas échéant du plaignant.

S'il ne défère pas à cette première convocation, une deuxième lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et le dossier sera examiné, même en son absence, sauf raison valable dûment constatée par la Commission de Déontologie.

La Commission de Déontologie, de manière indépendante, décide des avertissements à donner et des sanctions à appliquer. Son avis est souverain et indépendant.

Toute sanction prise la Commission de Déontologie est portée à la connaissance des membres du Syndicat National.

Article 38 :

La réadmission d'un membre radié en application des articles 9 et 37 des présents Statuts ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres de la Commission de Déontologie.

Article 39 :

La démission ou la radiation d'un membre du Syndicat fait perdre à celui-ci tous les droits et avantages qu'il peut tenir du Syndicat.

TITRE VIII - CAISSE DE SECOURSArticle 40:

Une Caisse de Secours pourra être créée. Elle a pour mission d'aider les Accompagnateurs en Montagne ou leur famille connaissant des difficultés sociales.

Elle pourra être alimentée par la vente de matériels promotionnels, par des dons et par tous autres moyens autorisés par la législation.

Son fonctionnement est défini par le Règlement Intérieur.

TITRE IX - DISSOLUTION - INFORMATION**Article 51 :**

Sur proposition du Comité Directeur émise à la suite d'un vote rassemblant au moins les 2/3 de l'ensemble des taux de représentativité du Comité Directeur, le Syndicat pourra être dissous par un vote de l'Assemblée Générale pris à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le Comité Directeur sera chargé de procéder à la liquidation et l'Assemblée Générale décidera de l'emploi de l'actif net, conformément aux lois en vigueur.

Article 52 :

Un exemplaire des Statuts, du Règlement Intérieur et du Code de Recommandations Déontologiques est fourni à chaque adhérent ou nouvel adhérent à l'adhésion, et à tout membre qui en fera la demande.

Statuts adoptés en Assemblée Générale constitutive, le 1^{er} novembre 2013, à Chambéry, modifiés par l'assemblée générale du 17 novembre 2017**Le Président**

Patrick SCHLATTER

Le Trésorier

Nicolas TAVERNIER